

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Jean-Baptiste Ernest GANSA Agent du Trésor, précédemment Receveur-Percepteur du District Rural de Grand-Popu

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelle qui l'ont modifiée,
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 22 Juin 1988

SECRET

Article 1er. - En application de l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Jean-Baptiste Ernest, Agent du Trésor, précédemment receveur percepteur du district rural de Grand-Popo impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de ladite perception.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Georges Constant M. AMOUSSOU du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Mathias GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat  
Section Financière,  
- Expédit VIHO de l'Inspection Générale d'Etat,  
Section Administrative,  
- Maxime AGOSSOU du Ministère du Travail et  
des Affaires Sociales ;

- Zacharie VOMETOWU du Ministère des Finances
- Lieutenant Zibril BAMISSO
- Maréchal des Logis Chef Valère TCHIDIKOFAN des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Paul OGBON du Ministère des Finances.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 7 Septembre 1988

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES IO.